

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Marcel Gomes (France) v. United Mexican States

15 June 1929

VOLUME V pp. 541-542



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

REVISION.—DECISION OF NATIONAL CLAIMS COMMISSION REVERSED, SLIGHTLY HIGHER AMOUNT ALLOTTED.

(Text of decision omitted.)

MARCEL GOMES (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 44 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

PROOF OF LOSS. Uncorroborated declaration by the claimant *held* insufficient to establish theft.

MENTAL SUFFERING. Mental suffering from imprisonment without proof of physical injury *held* to give no claim for damages.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine le 15 juin 1926 sous le No 235. L'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains au nom de M. Marcel Gomes, pour dommages subis par ce dernier à la fin de l'année 1914 et au commencement de 1915.

D'après l'exposé de l'agent français, M. Marcel Gomes, né à Louvemont (Haute-Marne) le 9 décembre 1872, exploitait en 1914 une petite propriété agricole appelée "La Esmeralda" et située à proximité de Tuxpan (Veracruz). Le 4 décembre 1914, en se rendant de Tuxpan à Tampico, où il avait l'intention de s'embarquer pour la France pour rejoindre son régiment, conformément à l'ordre général de mobilisation du Gouvernement français, il fut attaqué par un groupe de soldats constitutionnalistes et complètement dévalisé. Plus tard, il fut fait et gardé prisonnier par d'autres forces armées, conventionnistes, sous le commandement du général Manuel Pelaez, jusqu'au mois de mai 1915. Le montant des dommages est évalué par l'intéressé à la somme de \$2.000,00 (deux mille piastres) — sans intérêts — dont \$300 pour pertes matérielles et \$1.700 pour détention arbitraire et illégale.

L'Agence mexicaine n'a pas contesté la nationalité française de M. Gomes, mais ladite Agence a soulevé un certain nombre d'objections concluant notamment au défaut de preuves concernant la matérialité des faits, à ce que les forces auteurs des dommages n'étaient pas des forces visées à l'article III de la Convention; enfin à ce que l'indemnité réclamée était arbitraire.

La Commission, statuant à la Majorité, après avoir examiné tous les arguments présentés contradictoirement et,

Considérant, d'une part, qu'elle ne se croit pas justifiée à admettre la matérialité d'un vol, sur la simple déclaration de l'intéressé, non appuyée par aucune preuve documentaire ou testimoniale;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas prouvé que la détention de 5 mois imposée au réclamant lui ait causé un préjudice matériel et que, s'il est exact que M. Gomes a subi un préjudice moral du fait de sa détention en laissant croire à tous les siens qu'il avait définitivement disparu, il n'est pas moins certain, de son aveu même, qu'il n'a subi aucun mauvais traitement;

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929 relative au paiement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide:

Que la réclamation de Monsieur Gomes doit être rejetée comme n'étant pas suffisamment fondée.

LOUIS AND JOSEPH FEUILLEBOIS (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 45 of June 15, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

PROOF OF LOSS. Documents and written testimony submitted by claimants *held* sufficient proof that claimants suffered damage. Bill of lading as proof of special item.

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES AND ARMED ROBBERS.—EFFECT OF REQUESTS FOR HELP AGAINST ROBBERS AND OF SPECIAL CIRCUMSTANCES (EQUITY). Looting of farmhouse, destruction of furniture, burning of barn and stored furniture, taking of animals and agricultural produce, and expelling the Feuillebois family by threats with death by Conventionist forces and by armed robbers *held* covered by Article III of the Convention. Responsibility for acts of robbers based upon immediate and repeated requests for help made to civil and military authorities, but extent of responsibility mitigated by special circumstances in accordance with equity.

DAMAGES.—LOST CROP: LUCRUM CESSANS AND DAMNUM EMERGENS.—ALLEGED LACK OF PRECAUTION OF CLAIMANTS WHO FLED. Though loss of standing crop is a *damnum emergens* and not *lucrum cessans*, dangers menacing every standing crop have to be taken into account. In the uncertain and perilous circumstances of the case, there is no lack of precaution in the claimants' fleeing from the farm.

REVISION.—DECISION OF DOMESTIC CLAIMS BODY REVERSED.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 203.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine le 15 juin 1926 sous les Nos 17 et 18, l'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains au nom de MM. Louis et Joseph Feuillebois pour pertes et dommages subis par eux en 1915.

D'après l'exposé de l'Agent français, M. Louis Feuillebois, né à Decize (Nièvre) le 2 février 1848, est propriétaire d'une exploitation agricole appelée "Tabla" située dans la municipalité d'Acatlán de Pérez Figueroa, district de Tuxtepec (Oaxaca).

M. Joseph Feuillebois, son fils, né à Commentry (Allier) le 18 juillet 1872, exploitait avec son père la même propriété.

Dans la première moitié de l'année 1915, des groupes armés qui dominaient la région de Tuxtepec, et qui en partie étaient des bandes villistes, en partie ne peuvent être qualifiés que de brigands, firent, à six reprises différentes, irruption dans la propriété en question, saccagèrent la maison, détruisirent les meubles, emportant tous les objets, livres, ustensiles de ménage qu'elle contenait. Puis ils incendièrent un hangar où se trouvaient plusieurs caisses conte-